

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

COMITÉ D'ENQUÊTE DU
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2012 QCCMAG 62

Québec, ce 19 mars 2014

PLAINTE DE :

Madame Carole Laroche
[La plaignante]

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge R. Peter Bradley
[Le juge]

EN PRÉSENCE DE :

M. le juge Claude C. Boulanger, président du Comité
Juge en chef adjoint

M. le juge Mario Tremblay
Juge en chef associé

M. le juge Jean Herbert

Me Claude Rochon

Monsieur Cyriaque Sumu

RAPPORT D'ENQUÊTE

[1] Le 5 décembre 2012, la plaignante, madame Carole Laroche, porte plainte au Conseil de la magistrature du Québec (CMQ) à l'égard de monsieur le juge R. Peter Bradley de la Cour du Québec qui siégeait à la division des petites créances.

LA PLAINTÉ

[2] La plainte se lit ainsi :

« Le 29 octobre dernier, je me présentais à la Cour des petites créances pour l'audition d'une requête que j'avais déposée l'automne précédent.

M. le juge Peter Bradley présidait cette audition. Or, M. le juge ne m'a pas jamais donné l'opportunité de raconter les événements qui avaient mené à cette requête. Il a élaboré sur les documents qu'il avait en main, nous faisant la remarque que ce dossier « n'était pas facile ». N'est-ce pas justement pour ça qu'on a des juges? J'aurais pu lui rappeler que si le dossier avait été « facile », on n'aurait pas eu besoin d'un juge, mais je me suis abstenue...

Par deux fois, j'ai dû demander la parole, afin de lui signifier qu'en fait, les arguments qu'il amenait n'allaient nullement dans le même sens que la requête, en le référant à des pièces que j'avais déposées, ce qu'il n'a pas voulu entendre.

M. le juge en est rapidement venu à la conclusion qu'il ne pouvait rendre un verdict dans cette affaire parce qu'il manquait d'éléments (j'avais 38 pièces au dossier), et ce, sans même avoir écouté ce que les parties avaient à dire. Il a alors mentionné que lorsqu'on dépose une requête aux petites créances, il est possible de consulter un avocat, afin d'être bien préparé, que les 30 premières minutes sont gratuites.

Or, j'avais fait ces démarches; j'avais parlé à deux avocats (une conversation téléphonique de 30 minutes avec un avocat que le *Service de référence du Barreau de Québec* m'avait assigné, ainsi qu'une rencontre au Palais de justice avec un avocat du Jeune Barreau). Ces personnes m'ont d'ailleurs mentionné que mon dossier était bien monté, que je n'avais qu'à relater les événements en ordre chronologique et bien classer mes pièces justificatives afin de pouvoir y accéder rapidement pour appuyer mes dires, ce que j'avais fait avec grande minutie. Tout ce travail a été fait pour rien puisque je n'ai pu relater les faits.

Je n'ai jamais eu l'occasion, non plus, d'expliquer au juge pourquoi j'avais déposé une poursuite en premier lieu. Ça ne semblait pas l'intéresser. J'ai eu l'impression de lui faire perdre son précieux temps.

Le tout s'est donc terminé alors que le juge Bradley nous a expliqué qu'il n'avait d'autre choix que de suspendre l'audition, mais que ça pourrait être long avant d'avoir une nouvelle date, parce qu'« on manque de personnel »... Si les tribunaux n'ont plus les moyens de rendre justice, vers qui va-t-on se retourner?

Le juge nous a ensuite mentionné qu'on pouvait également aller s'asseoir et essayer d'en arriver à une entente à l'amiable. Si j'étais devant lui cette journée-là, c'est manifestement que ça n'avait pas fonctionné précédemment, n'est-ce pas? Et de fait, la rencontre en question n'a rien donné, la partie adverse refusant de me donner quelque compensation financière que ce soit.

J'ai alors dit qu'ayant passé une année à essayer de régler ce dossier en faisant toutes les démarches qui s'imposaient, je n'avais pas la force de recommencer une autre année et que j'allais tout simplement abandonner les procédures, ce que j'ai fait.

Peut-être que ma cause n'était pas intéressante pour le juge Bradley. Une chicane de planchers flottants dans un condo, c'est somme toute assez peu intéressant pour un juriste de haut calibre.

Peut-être aussi que le juge Bradley a oublié le sens de « petites créances ». Peut-être que le juge Bradley du haut de son salaire de plus de 220 000 \$ par an*, ne peut concevoir que des particuliers en viennent aux procédures pour quelques milliers de dollars. Pour le juge Bradley, l'argent en cause dans ma demande ne représentait que quelques journées de travail. Pour moi, c'était deux mois de salaire.

Peut-être que j'aurais gagné ma cause devant un autre juge. Peut-être pas. On ne le saura jamais. La seule chose dont je suis sûre, c'est que cette journée-là le juge Bradley ne s'est même pas donné la peine d'essayer.

De deux choses l'une : ou bien le juge Bradley n'a pas fait honneur à sa fonction cette journée-là, et je suis simplement malchanceuse de m'être retrouvée devant lui. Ou bien le système de justice n'a plus les moyens, ni le temps, de s'intéresser à ses justiciables.

Ça serait bien pire. »

[Les soulignés sont de la plaignante]

L'EXAMEN DE LA PLAINTÉ

[3] Conformément aux prescriptions de la Loi sur les tribunaux judiciaires et à sa procédure, le CMQ a procédé à l'examen de la plainte.

[4] Le 20 mars 2013, le CMQ décidait de faire enquête sur la plainte de madame Carole Laroche à l'égard du juge, de constituer un comité composé à cette fin et a établi un comité formé des personnes suivantes:

- le juge Claude C. Boulanger, à titre de président
- le juge Mario Tremblay
- le juge Jean Herbert
- Me Claude Rochon
- Monsieur Cyriaque Sumu

LES PROCÉDURES INCIDENTES

[5] Les 15 octobre et 21 novembre derniers, le Comité d'enquête a tenu l'enquête dans la présente affaire.

[6] Le procureur du juge a fait signifier au Comité les requêtes et l'avis suivants :

A) Requête de l'intimé (le juge) en déclaration d'invalidité de l'article 269 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16 (LTJ) et Avis en vertu de l'article 95 du Code de procédure civile au Procureur général du Québec.

B) Requête de l'intimé (le juge) en irrecevabilité de la plainte et requête pour précisions.

[7] Examinons ces requêtes et l'avis.

SUR LA CONSTITUTIONNALITÉ DE L'ARTICLE 269 LTJ

Requête de l'intimé (du juge) en déclaration d'invalidité de l'article 269 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16, et Avis en vertu de l'article 95 du Code de procédure civile au Procureur général du Québec

[8] L'article 269 se lit ainsi :

L'enquête

Pour mener l'enquête sur une plainte, le Conseil établit un comité formé de cinq personnes choisies parmi ses membres et il désigne parmi elles un président. Le quorum du Comité est de trois personnes.

[9] Le juge recherche comme conclusions :

- Déclarer invalide quant au juge l'article 269 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16, dans la mesure où il est contraire à l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., C-12, et à l'article 2^e) de la Déclaration canadienne des droits.
- Annuler la résolution du CMQ décrétant la formation des comités d'enquête.

- Rendre toute autre ordonnance utile ou nécessaire à la sauvegarde des droits des parties.

[10] Le procureur du juge soutient que l'article 269 est *ultra vires* en ce que les cinq personnes choisies parmi les membres du CMQ ont siégé à l'étape de l'examen de la plainte, ont analysé sommairement la preuve et ont conclu à la nécessité d'une enquête. Il y aurait donc un risque qu'ils ne soient pas impartiaux.

[11] Il fonde sa demande sur l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne ainsi que sur l'article 2^e) de la Déclaration canadienne des droits qui énoncent :

Article 23

Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle.

Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

Article 2 (e)

2. *Toute loi au Canada, à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la Déclaration canadienne des droits, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés aux présentes, ni à en autoriser la suppression, la diminution ou la transgression, et en particulier, nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme (...).*

e) Privant une personne du droit à une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, pour la définition de ses droits et obligations.

LES REQUÊTES PRÉLIMINAIRES

[12] Le Comité a entendu les observations des procureurs incluant celles du Procureur général et il a décidé de les prendre en réserve.

[13] Il importe d'abord de se demander à quel stade le Comité peut se prononcer sur une demande préliminaire. Comme l'indique la jurisprudence, le Comité peut rendre une décision se prononçant à la fois sur sa compétence et sur le fond de l'affaire si nécessaire. Le Comité se fonde notamment sur les décisions suivantes : Rocchetti c. Da

Sie¹, l'affaire Rioux c. Deslandes² et à JEKKEZ c. Comité de discipline de la chambre de la sécurité financière³.

[14] Dans cette dernière affaire, on y lit :

Dans chaque décision, il (le Comité) abordera d'abord, et peut-être seulement, si cela l'amène à déclarer compétence, la question de la compétence *rationae materiae*. Et ensuite, au besoin, il traitera des autres questions.

[15] La question à laquelle le Comité doit répondre est la suivante : Le processus d'enquête mis en place à l'article 269 de la LTJ respecte-t-il les exigences d'indépendance et d'impartialité?

[16] À l'appui de la demande du juge, le procureur cite le Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes DORS/2002-371 adopté en vertu de la Loi sur les juges, L.R.C. 1985, C.J-1, notamment les dispositions suivantes :

« **CONSTITUTION DU COMITÉ D'ENQUÊTE**

2. (1) Le Comité d'enquête constitué aux termes du paragraphe 63(3) de la Loi se compose d'un nombre impair de membres dont la majorité sont des membres du Conseil nommés par le président ou le vice-président du Comité sur la conduite des juges.

(1.1) Si, dans les soixante jours suivants la réception de l'avis visé au paragraphe 1.1(4), le ministre n'adjoint aucun avocat au Comité d'enquête, le président ou le vice-président du Comité sur la conduite des juges peut nommer d'autres membres du Conseil pour compléter la composition du Comité

(2) Le président ou le vice-président du Comité sur la conduite des juges désigne le président du Comité d'enquête parmi les membres de celui-ci.

(3) Ne peuvent être membres du Comité d'enquête:

a) ceux qui sont membres de la cour dont le juge en cause fait partie;

b) ceux qui ont participé aux délibérations du comité d'examen sur la nécessité de constituer un comité d'enquête.».

[17] D'entrée de jeu, il importe de signaler que l'ensemble du processus d'examen et d'enquête applicable en vertu de la Loi sur les juges est bien différent de celui qui s'applique aux juges provinciaux en vertu de la LTJ.

¹ 2013 QCCQ 13510.

² 2007 CANLII 58651 (QC CD CSF).

³ 2010 QCCS 3760 et 2011 QCCS 1595.

[18] En vertu de cette dernière loi, le CMQ fait d'abord un examen sommaire du dossier tel qu'il a été porté à son attention.

[19] S'il désire recueillir plus d'éléments factuels, il mandate un membre pour procéder à un examen sommaire. À cette étape, il peut rejeter la plainte du plaignant, demander qu'un comité tienne une enquête plus approfondie ou oriente sa décision suivant l'article 267 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, à savoir qu'il constate que la plainte n'est pas fondée ou que son caractère et son importance ne justifient pas une enquête.

[20] Une simple lecture de la décision du CMQ à la suite de l'examen de cette plainte démontre le caractère progressif et exploratoire de la démarche.

[22] L'examen de la plainte ne permet pas de disposer sommairement de celle-ci. Il y a lieu de continuer à la faire cheminer selon le processus édicté par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. La plainte suscite des interrogations et elle amène le Conseil à s'interroger sur le comportement du juge.

[23] Une enquête permettra notamment de déterminer dans quelle mesure le comportement du juge et les paroles qu'il a prononcées peuvent constituer des manquements déontologiques.

[24] Par la cueillette et l'analyse des faits, l'enquête permettra notamment de constater si le juge a agi dans le cadre du droit, avec suffisamment d'intégrité, de dignité et d'honneur, s'il a rempli utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires et s'il a su faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité. Le rapport d'enquête pourra ainsi établir si la plainte est fondée.

[21] Le Comité procède donc à l'étude d'une plainte non pas comme s'il s'agissait d'un procès, mais plutôt comme une enquête administrative, qui, dans l'intérêt public, doit se tenir dans les meilleurs délais⁴.

[22] D'ailleurs, le rôle du procureur désigné par le CMQ est simplement d'assister le Comité dans l'enquête qu'il mène.

⁴ Ruffo (RE) (2006) R.S.Q. 26 (C.A.), par. 99; Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec (1989) RJQ, 2432 (C.S.), confirmé par Ruffo c. CMQ (1992) R.J.Q. 1996 (C.H.).

Requête basée sur la Déclaration canadienne des droits

[23] Relativement à l'argument que l'article 269 de la LTJ contrevient à la Déclaration canadienne des droits, le Comité rejette cet argument en se basant sur les articles 2 et 5 de la Déclaration canadienne qui précisent qu'elle s'applique aux lois du Parlement du Canada, soit celles qui relèvent de la compétence fédérale :

Article 5 (2) et 3)

(2) L'expression (loi au Canada), à la Partie I, désigne une loi du Parlement du Canada, édictée avant ou après la mise en vigueur de la présente loi, ou toute ordonnance, règle ou règlement établi sous son régime, et toute loi exécutoire au Canada ou dans une partie du Canada lors de l'entrée en application de la présente loi, qui est susceptible d'abrogation, d'abolition ou de modification par le Parlement du Canada.

(3) Les dispositions de la Partie I doivent s'interpréter comme ne visant que les matières qui sont de la compétence législative du Parlement du Canada.

Requête concernant la partialité du comité d'enquête

[24] Qu'en est-il de la question que les règles relatives à la composition du Comité tel que constitué créent une crainte raisonnable de partialité parlant ainsi de partialité institutionnelle?

[25] L'étape de l'examen est de nature administrative⁵. La Cour suprême précise que la procédure d'enquête prévue à la LTJ démontre clairement la volonté législative de ne pas créer un climat contentieux où s'affronteraient deux opposants à la recherche d'une victoire⁶.

[26] Il a été décidé que le libellé de l'article 269 de la Loi sur les tribunaux judiciaires témoigne du souhait du législateur que les membres du Comité d'enquête soient désignés parmi ceux qui ont participé à l'examen de la plainte⁷.

⁵ Ruffo (RE) (2006) R.S.Q. 26 (C.A.), par. 99; Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec (1989) RJQ, 2432 (C.S.), confirmé par Ruffo c. CMQ (1992) R.J.Q. 1996 (C.H.)

⁶ Therrien c. ministère de la Justice (2001) 2 R.C.S. 3

⁷ Commission des droits de la personne et Dubois, 2005 QCCMAQ 14, par. 12, 13 et 95.

L'honorable Andrée Ruffo c, l'honorable Rémi Bouchard, 2001 CMQC 45

L'honorable Andrée Ruffo c, madame Sonia Gilbert, 2001 CMQC 84

[27] Il faut se référer au test élaboré par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Lippé à savoir si une personne très bien informée conclurait à une crainte raisonnable de partialité.

[28] Tout comme dans les cas de partialité individuelle, la crainte doit être raisonnable. Cependant, dans le cas de la partialité institutionnelle, la crainte raisonnable doit être présente dans un grand nombre de cas⁸.

[29] Le test à appliquer dans ce cas est de se demander si une personne très bien informée de la situation du CMQ et de son processus d'examen et d'enquête peut craindre raisonnablement que ses comités d'enquête agissent dans un grand nombre de cas de façon partielle envers un juge visé par une plainte?

[30] Il faut se rappeler que deux étapes sont prévues dans la loi lorsqu'une plainte est portée contre un juge par un citoyen au CMQ : l'étape de l'examen et l'étape du Comité d'enquête.

[31] Le stade de l'examen permet simplement de déterminer s'il y a lieu de faire enquête sur la plainte et non de déterminer si elle est fondée.

[32] D'ailleurs, le CMQ dans ce cas rappelle à juste titre au paragraphe 24 que « le Rapport d'enquête pourra ainsi établir si la plainte est fondée ».

[33] La Cour d'appel a bien expliqué le processus de l'exercice de la plainte⁹ :

[97] [...] Le législateur prévoit, en matière de déontologie judiciaire, un mécanisme de traitement de la plainte en deux temps. En premier lieu, le Conseil, sur réception d'une plainte qui relate les faits reprochés au juge et les autres circonstances pertinentes (art. 264 *L.T.J.*) procède à un examen, parfois décrit comme une « pré-enquête ». Tout indique que la cueillette de renseignements effectuée par M^e Létourneau l'a été dans ce cadre.

[98] Il incombe au Conseil, après examen, de décider si une plainte justifie qu'on procède à la seconde étape prévue par la *L.T.J.*, celle de l'enquête proprement dite.

⁸ R c. Lippé (1991) 2 R.C.S., p. 144; Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec, précité, p. 46.

⁹ *Ruffo (Re)*, 2005 QCCA 1197.

[99] La cueillette de renseignements et les délibérations au stade de l'examen de la plainte n'ont qu'un seul objectif, celui de permettre au Conseil de prendre une décision sur les suites à donner à la plainte. Le Conseil ne statue pas sur les faits reprochés au juge. Seule l'enquête pourra mener à une évaluation de la conduite du juge et à une recommandation formelle. Les travaux du Conseil au stade de l'examen sont confidentiels et doivent le demeurer puisque, souvent, la plainte reçue ne survivra pas à la première étude qui en sera faite.

[34] La Cour suprême, de son côté, a décrit le rôle du Comité¹⁰ :

Le rôle du Comité, à la lumière de ces dispositions législatives, a été adéquatement cerné par le juge Parent, à la p. 2214:

... le comité est un organisme établi en vue d'un objectif relevant du bien public, à savoir le respect du code de déontologie déterminant les règles de conduite et les devoirs des juges envers le public, les parties à une instance et les avocats. Sa fonction est d'enquêter sur une plainte reprochant à un juge un manquement à ce code, de déterminer si la plainte est fondée et, si elle l'est, de recommander au Conseil la sanction que ce dernier devra imposer.

Le Comité a donc pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction qu'il exerce est réparatrice, et ce à l'endroit de la magistrature, non pas du juge visé par une sanction. Sous cet éclairage, au chapitre des recommandations que peut faire le Comité relativement aux sanctions à suivre, l'unique faculté de réprimander, de même que l'absence de tout pouvoir définitif en matière de destitution, prennent tout leur sens et reflètent clairement, en fait, les objectifs sous-jacents à l'établissement du Comité : ne pas punir un élément qui se démarque par une conduite jugée non conforme mais veiller, plutôt, à l'intégrité de l'ensemble.

Ceci étant, d'autres éléments tendent à écarter la perspective de voir soulevée, en la matière, une crainte raisonnable de partialité institutionnelle: il ne faudrait pas perdre de vue, en effet, que les membres du Comité qui siègent en tant que juges de la Cour du Québec ont eu, à l'occasion de leur nomination, à prononcer le serment suivant, aux termes de l'art. 89 *LTJ*:

Je jure (*ou* affirme solennellement) de remplir fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous les devoirs de juge de la Cour du Québec et d'en exercer de même tous les pouvoirs. [En italique dans l'original.]

Dans le même sens, le *Code de déontologie* requiert explicitement que les juges se montrent impartiaux et préservent l'intégrité et l'indépendance de la magistrature. Selon les prescriptions de l'art. 262 *LTJ*, ces devoirs et règles de conduite s'imposent à l'égard du public, des avocats et des parties à une instance, ce qui vise indubitablement la procédure à laquelle est soumise le juge Ruffo. Je reproduis ci-

¹⁰ *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267.

dessous les dispositions pertinentes du *Code de déontologie* afin d'en faciliter la consultation :

5. Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif.
10. Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société.

[35] La garantie d'impartialité est haussée par la composition du CMQ et celle du Comité. La Cour suprême précise¹¹ :

C'est que les juges [TRADUCTION] « sont tenus pour avoir une conscience et une discipline intellectuelle et être capables de trancher équitablement un litige à la lumière de ses circonstances propres » : *United States c. Morgan*, 313 U.S. 409 (1941), à la p. 421. Cette présomption d'impartialité a une importance considérable puisque, comme l'a fait observer Blackstone, aux pp. 21 et 22, dans *Commentaires sur les lois anglaises* (1823), t. 5, cité au renvoi 49 de l'article de Richard F. Devlin intitulé « We Can't Go On Together with Suspicious Minds: Judicial Bias and Racialized Perspective in R. v. R.D.S. » (1995), 18 *Dalhousie L.J.* 408, à la p. 417, « la loi ne peut supposer de la faveur, de la partialité, dans un juge, qui, avant tout, s'est engagé par serment à administrer la justice avec une sévère intégrité, et dont l'autorité dépend en grande partie de l'idée qu'on a conçue de lui à cet égard ». C'est ainsi que les cours d'appel ont hésité à conclure à la partialité ou à l'existence d'une crainte raisonnable de partialité en l'absence d'une preuve concluante en ce sens: *R. c. Smith & Whiteway Fisheries Ltd.* (1994), 133 N.S.R. (2d) 50 (C.A.), aux pp. 60 et 61.

[36] Récemment, encore, la Cour suprême a rappelé que cette présomption a une importance considérable dans le système judiciaire¹² :

La norme à laquelle il faut satisfaire pour réfuter la présomption d'intégrité et d'impartialité judiciaires est exigeante. Cette présomption a une importance considérable, et le droit ne devrait pas imprudemment évoquer la possibilité de partialité du juge, dont l'autorité dépend de cette présomption : *R. c. S. (R.D.)*, [1997] 3 R.C.S. 484, au par. 32, les juges L'Heureux-Dubé et McLachlin, citées dans *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, 2003 CSC 45, [2003] 2 R.C.S. 259, au par. 59.

[37] Enfin, la Cour d'appel a conclu que « la structure de la L.T.J., en vertu de laquelle le Conseil reçoit et traite les plaintes contre les juges, ne viole pas le principe de

¹¹ *R. c. S. (R.D.)*, [1997] 3 R.C.S. 484, 503.

¹² *Cojocararu c. British Columbia Women's Hospital and Health Centre*, 2013 CSC 30, par. 20.

l'indépendance judiciaire et qu'il n'y a pas lieu de croire que le cadre législatif comporte, en soi, une partialité inhérente ou inévitable »¹³.

[38] Pour ces motifs, le Comité conclut que la requête du procureur du juge en déclaration d'invalidité de l'article 269 de la LTJ (L.R.Q., c. T-16) est rejetée.

SUR LA REQUÊTE DU JUGE EN IRRECEVABILITÉ DE LA PLAINTÉ ET REQUÊTE POUR PRÉCISIONS.

[39] Le juge recherche les conclusions suivantes :

- Rejeter la plainte du 5 décembre 2012 et subsidiairement
- Ordonner la communication et le dépôt des précisions dans un délai de dix jours de l'ordonnance à être rendue à cet effet
- Rendre toute ordonnance utile et nécessaire à la sauvegarde des droits des parties.

[40] Le Comité rejette également ces deux requêtes pour les motifs suivants.

[41] Le procureur du juge se plaint de ne pas connaître les motifs de la plainte.

[42] Le Comité se réfère dans un premier temps au libellé de la plainte qui décrit bien les griefs de la plaignante ainsi qu'au paragraphe 24 de l'examen de la plainte qui se lit :

[24] Par la cueillette et l'analyse des faits, l'enquête permettra notamment de constater si le juge a agi dans le cadre du droit, avec suffisamment d'intégrité, de dignité et d'honneur, s'il a rempli utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires et s'il a su faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité. Le rapport d'enquête pourra ainsi établir si la plainte est fondée.

[43] À la simple lecture de ce paragraphe, on comprend qu'il s'agit des articles 1, 2, 6 et 8 du Code de déontologie de la magistrature.

[44] Le Comité ajoute que dans une procédure administrative, il ne faut pas s'attendre à autant de précision que l'on exige dans le cadre d'une procédure judiciaire.

¹³ *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, par. 20.

[45] Dans ses requêtes, le procureur du juge fait état des éléments de la plainte pour conclure à leur inexactitude (par. 7(a), (b), (c), (d), (e), (f)). Il les argumente.

[46] Il n'appartient pas au procureur du juge de décider lui-même si les actes et les paroles que ce dernier a prononcées sont justifiés.

[47] C'est au Comité de décider si les éléments de la plainte relèvent d'un manquement au code de déontologie après avoir entendu chacune des parties et leurs témoins, s'il y a lieu, s'exprimer sur celles-ci. L'enquête permet justement de connaître la perception de chacun.

[48] Si le juge considérait avoir besoin de délai pour éclaircir certains éléments du témoignage de la plaignante après l'avoir entendue, le Comité lui aurait permis de reporter la poursuite de l'audition.

[49] Le Comité le réitère, nous ne sommes pas dans le cadre d'un procès et l'enquête du Comité doit procéder avec souplesse et ne pas se buter à des considérations procédurales.

[50] C'est la conduite du juge qui est l'objet de l'examen et il peut arriver que l'enquête fasse ressortir les manquements du juge.

[51] Généralement, dans de tels cas, l'audition de témoins concerne avant tout la plaignante et le juge. Ce sont eux qui peuvent décrire ce qui s'est véritablement passé.

[52] Pour toutes ces raisons, le Comité rejette la requête en irrecevabilité et, subsidiairement, la requête pour précisions.

LA PLAINTÉ

[53] La plaignante a formulé la plainte dans ses mots comme elle a vécu la situation.

[54] Le Comité a procédé à l'écoute de l'enregistrement audio des débats du 29 octobre 2012 et a pris connaissance des notes sténographiques de ceux-ci.

[55] Précisons que l'audience débute à 13 h 58 pour être suspendue à 14 h 37, pour reprendre à 15 h 01 et se terminer à 15 h 04.

[56] Les faits de l'affaire ont été résumés dans la décision du CMQ à la suite de l'examen de cette plainte et le Comité y réfère :

[3] Au mois d'août 2010, la plaignante met en vente son condominium, acquis en 1999, situé dans un complexe immobilier.

[4] Lors de l'acquisition, la déclaration de copropriété prévoit que le plancher de toutes les pièces doit être recouvert de tapis, sauf ceux de la salle de bains, de la cuisine et de la pièce de rangement. Ayant l'intention d'installer un plancher de bois franc de type flottant, la plaignante fait préciser au contrat notarié que son vendeur s'engage à lui fournir une lettre d'un des administrateurs de la copropriété confirmant la possibilité de procéder à cette installation.

[5] Le vendeur lui ayant fourni ce document (Pièce P-4), la plaignante procède aux travaux. Suivant le résumé des faits qu'elle joint à sa réclamation, elle n'a jamais eu de plainte concernant ces modifications avant la mise en vente du condominium.

[6] C'est alors qu'elle reçoit une mise en demeure d'un avocat dont les services ont été retenus par une voisine, copropriétaire de l'unité, située sous la sienne : cette dernière se plaint du bruit et lui souligne que son revêtement de plancher n'est pas conforme à la déclaration de copropriété.

[7] La plaignante consulte un avocat qui informe l'autre copropriétaire que les travaux ont été faits avec l'autorisation du conseil d'administration et que les caractéristiques respectent les normes requises par le conseil d'administration.

[8] Le situation dégénère : le conseil d'administration conteste tant la validité de l'autorisation sur laquelle s'appuie la plaignante que la qualité des matériaux utilisés pour faire les travaux.

[9] Toujours selon le résumé des faits préparé par celle-ci, elle perd deux ventes en raison du litige qui l'oppose au conseil d'administration. De guerre lasse, elle effectue les modifications aux planchers afin de respecter les normes que lui impose le conseil d'administration, et ce, afin de satisfaire les exigences d'une troisième personne qui fait une offre d'achat.

[10] Soulignons qu'il appert du dossier que l'acte de copropriété a été modifié en octobre 2011 afin de permettre la pose de planchers flottants à certaines conditions.

[11] La plaignante réclame de la voisine, du conseil d'administration et de ses membres, le remboursement des déboursés encourus à ce chapitre et des dommages et intérêts pour troubles et inconvénients.

[12] Toutes les parties contestent la réclamation, invoquant l'absence d'autorisation du conseil d'administration en 1999 et le fait que les matériaux utilisés ne sont pas conformes aux normes requises.

[13] Le conseil d'administration et sa présidente se portent également demandeurs reconventionnels chacun pour une somme de 7 000 \$.

[57] La plaignante témoigne qu'elle n'a pas senti avoir été écoutée par le juge et qu'elle a été incapable de référer aux pièces qu'elle avait préparées.

[58] Elle s'est dite amère et déçue de cette situation.

[59] Elle ne croyait pas qu'une rencontre avec la partie adverse permettrait un règlement du dossier car le conseil d'administration avait dit qu'il ne la dédommagerait pas.

[60] Devant le refus du conseil d'administration de régler au cours de l'ajournement suggéré par le juge, elle a décidé d'abandonner ses procédures considérant que le juge lui avait précisé que, si le dossier était reporté pour compléter sa preuve, il pourrait s'écouler une année pour être réentendue. Elle n'avait plus l'énergie pour ce faire.

[61] De son côté, le juge a été nommé à la Cour du Québec, chambre civile, en mai 2000. Il siège à la division des petites créances et à la division régulière. Il n'a jamais fait l'objet d'une enquête de la part du CMQ.

[62] Il comprend son rôle de trancher des litiges et de tenter de concilier les parties lorsque les circonstances le justifient.

[63] D'ailleurs, même en cours d'audience, lorsqu'il perçoit que les parties sont disposées à une conciliation, il les invite à se rencontrer pour discuter et trouver entre elles une entente.

[64] Dans le dossier qui lui était soumis, lors de la préparation, le juge a considéré qu'aucune des parties ne répondaient aux règles de preuve devant être appliquées au litige sous étude.

[65] À l'audience, lorsqu'il en a eu l'occasion, il a fait étalage des problèmes juridiques qu'ils avaient identifiés en préparant le dossier et il a cru que ses explications sur le poids de ces difficultés inciterait la demanderesse à accepter une solution de compromis.

[66] Il témoigne d'ailleurs, en toute bonne foi, qu'il estime que cette approche peut permettre le règlement d'un dossier dans certains cas.

[67] Il a fait l'énumération des articles du code de déontologie et a conclu les avoir respectés.

[68] Aux questions du procureur qui assiste le Comité, il précisera que, cet après-midi-là, il n'exclut pas que le dossier de la plaignante et du conseil d'administration ait été le seul inscrit au rôle.

[69] Il importe de reproduire la partie des notes sténographiques du 29 octobre 2012 alors que le juge parle aux parties mais plus spécialement à la plaignante :

LA COUR :

... c'est peut-être possible, mais, eux, ils peuvent pas l'avouer, ils étaient pas là pis ils ont fait des recherches, qu'on va dire faites de bonne foi, selon la loi, on prend les personnes à leur bonne foi, mais ils sont pas capables de me dire, carrément... bon, eux autres, ils voient 203 alors que c'est le 202... peu importe.

Tout ça pour dire que, dans les circonstances, c'est pas évident que, même si on avait monsieur Dionne, est-ce qu'il avait, lui, l'autorité légale pour dire à monsieur Lambert, via... pour votre bénéficiaire, qui contempniez votre volonté d'acheter cette unité, de monsieur Lambert, de vous autoriser à enlever les planchers... de remplacer le tapis par du bois flottant.

Bon.

C'est loin d'être évident, là. Donc, vous allez me dire : « Ben oui, mais le temps a fait que, finalement, ça s'est passé comme ça, pis ils l'ont... ils l'ont comme approuvé, avec... par... de façon par la bande, là. »

Là vous me dites : « Oui, il y a plein d'autre monde à qui c'est arrivé. » Oui, mais le plein d'autre monde, je les ai pas ici pis ils sont pas là. Un autre problème, ça aussi.

Vous pouvez le dire, je vous dis pas que c'est pas vrai, mais sur des points importants, la loi requiert une corroboration ; là je l'ai pas la corroboration.

C'est ça le problème, dans plusieurs dossiers où on se présente seul et on dit : « Bien, le papier va parler pour moi pis les photos vont parler pour moi. »

Oui, ça va bien, en autant que c'est pas contesté, que ça soit pas une partie importante du litige, où, là, ben, on bute à... on bute tout le temps.

Alors, c'est... c'est... c'est ça qui se passe. Je dis pas que madame a pas raison, là, hein, je dis pas qu'elle a pas raison du tout, elle peut avoir raison là-dedans, là, hein, surtout, peut-être, je le sais pas...

La conduite des parties peut entrer en ligne de compte aussi, et... et si, effectivement, c'est venu sur le sujet à plusieurs reprises pis s'il y en a qui ont eu l'autorisation ou non, on le sait pas, de changer les planchers, ben, là, un instant, là, pourquoi madame, elle serait sur... disons traitée d'une façon, alors que d'autres, je dis bien d'autres, peut-être, auraient été traités d'une autre façon ?

Je le sais pas. Pis il faut pas que ça soit les caprices d'une personne, là, qui... dont les oreilles, bon, t'sais, bon, ont des problèmes, que ça fait pas, ou encore, des mauvaises relations ou des relations plus ou moins bonnes, puis ça fait pas, là, non, ça convient pas.

Il faut se baser sur la situation qui existait à ce moment-là et non pas sur une situation appréhendée, exemple, si madame désire, à son tour, vendre son condo, puis que la propriétaire d'en bas dit : « Oh, je sais pas qui s'en vient en haut » pis « Ah, ah, ben... » sachant que ça pourrait être, entre guillemets, un monsieur, t'sais, on fera pas de discrimination, mais, t'sais, bon, ou encore, une famille, « Ben, là, ça m'intéresse pas d'avoir ça au-dessus de mes... au-dessus de ma tête », ben, là... pis que, dans les faits, ça peut peut-être s'être avéré que c'était ni un ni l'autre, que c'est une autre dame qui est arrivée là pis, semble-t-il, fait pas de bruit pantoute, hum, et pourquoi, là, là, on a commencé, là, à lever le drapeau pis dire : « Hein, il y a des problèmes ! Il y a des problèmes ! »

Ben, là, un instant, là, il faut se regarder ben comme il faut pour faire attention avec... avec ces... les preuves qu'on veut apporter, surtout quand on... on... on décide de s'en tenir en demande reconventionnelle aussi, hein ?

Alors, il faut se regarder bien comme il faut avant ça. Ça peut aller chercher très loin ce dossier-là. Pis, si vous êtes en demande reconventionnelle, pour certains d'entre vous, ça veut dire que vous allez avoir le fardeau de la preuve, pis vous allez avoir les témoins qui vont avec ça, pis le Tribunal va poser des questions aussi, pis si les réponses viennent pas bien, là, ça va... ça ira pas bien pantoute.

Vous avez le droit de venir à la Cour, aucun problème, mais vous devez autant que possible, être prêts à procéder. Et c'est pour ça que vous avez le droit, je dirais, des fois, dans certains cas, le devoir de consulter des personnes de loi.

Et ce qui est bien fait, ici, là, au Palais de Justice, le Barreau de Québec a un service de référence, vous pouvez consulter un avocat, une avocate, spécialisé dans le domaine, n'importe quel domaine, mais dans celui-là, et on va vous mettre en contact avec cette personne de loi, et la première demi-heure de consultation, elle est gratuite.

Donc, vous pouvez faire un bout de chemin avec ça, là, déjà, là.

Donc, on... on voit plus où on s'en va avec tout ça, là, en bout de ligne. Parce que, là, c'est ben beau avoir du papier pis du papier pis du papier, moi, j'ai rien contre le papier, là, mais il faut aller voir bien comme il faut pis pas se perdre dans la forêt pis ramasser des feuilles, alors qu'on voit pas l'arbre d'aucune façon, pis c'est l'arbre qui est important.

Alors, ceci étant dit, j'ai, par ailleurs, un pouvoir de conciliation, en vertu de la loi, je siège pas, aujourd'hui, en chambre civile, ou alors, je suis médiateur, je fais partie d'une équipe dédiée à cet égard, alors, je peux pas vous accompagner dans une autre salle pour tenter de voir s'il y a pas possibilité d'un règlement dans le dossier.

Mais, cependant, j'ai un pouvoir de conciliation. Donc, si vous le jugez à propos, vous êtes pas obligés d'accepter, on peut suspendre, vous allez vous parler dans une autre salle, pour voir s'il y a pas un terrain d'entente qui pourrait convenir.

Parce que, en bout de ligne, vous, vous demeurez pas là pis, vous, c'est une somme d'argent que vous voulez avoir, bon, pis en autant que vous fassiez la preuve prépondérante, parce que si vous faites par la preuve prépondérante, on oublie ça carrément, et ça peut poser problème, hum.

C'est la même chose pour vous, s'il y en a qui sont en demande reconventionnelle, vous avez pas fait la preuve de ce que vous prétendez, malheureusement, je peux pas donner suite, hein, je peux pas donner suite à ça.

Alors, puis ça m'apparaît important que vous soyez vraiment au fait des règles de preuve pis que vous ayez tous les outils nécessaires pour faire votre démonstration avec les témoins appropriés, dont, entre autres, la qualité du bois pis t'as du plancher flottant, des normes et tout ça, et pas simplement avec des documents, là, de la publicité et tout, là, pis des... des... des spectres qui viennent, un peut partout ; il faut que les gens l'expliquent. C'est ça aussi.

Alors, c'est beaucoup plus long. Pis, là, il faut, à ce moment-là, mettre la main sur ces personnes-là pis leur exposer le dossier pis... pis qu'elles prennent le temps pis qu'elles viennent à la Cour pis qu'elles répondent à des questions, avec un résultat, avec un point d'interrogation.

Beaucoup d'énergie, évidemment. Beaucoup d'énergie, hein ? C'est ça, faire une preuve.

Et ce n'est pas parce qu'on siège aux Petites créances qu'on prend le Code de procédure pis qu'on le met aux poubelles. Mais non. Pis que les règles de preuve vont aux poubelles, non plus, au contraire, je suis obligé de les appliquer.

C'est ce que le législateur impose au Tribunal, hum ?

Donc, c'est... c'est la raison.

Moi, je constate que, actuellement, là, on a des problèmes pis, comme vous avez le fardeau de la preuve, ça... ça démarre pas bien, là. Pis dire que d'autres ont eu, oui, je veux bien le croire, mais, là, personne est là pis la qualité du plancher, oui, mais, non, il y a personne qui...

Alors, ça va... ça va pas si bien que ça.

Pis vous me dites : « Oui, ben, peut-être que monsieur Dionne existe pas. »

Pis, là : « Ben, non, il existe ce monsieur-là, pis là j'ai peut-être regardé à la mauvaise place, t'sais. »

Oui, il y a peut-être une autre filière que vous avez pas ouverte pis, ah ! regarde donc ça, oh, surprise !

Alors, tout ça pour vous dire, si vous voulez le faire, l'exercice, c'est une suggestion : je peux suspendre, vous allez vous parler dans une autre salle, pour voir s'il y a pas un terrain d'entente raisonnable qui ferait en sorte que, oui, vous pourriez décider, là, d'un accommodement qui vous a... qui vous arrangerait, de part et d'autre.

Et si c'est ça, s'il y en a un, vous le mettez par écrit, vous revenez en salle, on l'examine. Si tout le monde le trouve raisonnable, ça devient votre jugement.

Vous êtes pas obligés de le faire déposer au dossier de la Cour, une déclaration de règlement hors Cour peut être tout aussi bien, parfaitement légale.

Le gros avantage de procéder comme ça, et d'avoir une entente, c'est que ça devient votre jugement, c'est vous qui contrôlez l'issue.

Sinon, c'est le Tribunal.

Alors, s'il y a pas d'entente, vous revenez, tatata : « Pas d'entente. » Bon. On s'est au moins parlé, c'est déjà bon, pas dans la bonne direction, « Malheureusement, on n'a pas d'entente. »

Ben, à ce moment-là, soit qu'on procède avec les... les problèmes de preuve qu'il y a dans le dossier, dont je vous ai fait part, et, si la preuve est pas rencontrée, ben, je vais être obligé de rejeter, malheureusement, d'un bord et de l'autre.

Si, par contre, vous dites : « Ben, dans ce cas-là, on est aussi ben de repenser à notre affaire, on va essayer de vous contacter pis de, bon, ramasser notre preuve en conséquence », fort bien, alors, le dossier sera remis, vous serez reconvoqués pis, à ce moment-là, on reprendre ça. Quand ? Ne me le demandez pas, c'est pas moi qui gère ça.

Ça sera pas cette année, officiellement. Quand, l'année prochaine ? Aucune idée. On est en sous effectif, actuellement, on a cinq (5) Palais de Justice à couvrir, pis plusieurs d'entre nous sont sur des équipes spéciales, donc, non disponibles pour les matières ordinaires.

Alors, on a des problèmes, c'est sûr, mais on est obligés de faire avec ce qu'on a.

Donc, si vous le jugez à propos, je pourrais tout simplement suspendre.

Autre chose importante, c'est que si vous acceptez de vous rencontrer, tout ce que vous vous dites, à supposer que ça ne fonctionne pas, demeure entièrement confidentiel, j'ai pas à savoir pourquoi ç'a pas fonctionné, ça reste entre vous. Vous pouvez vous parler comme vous voulez, en autant que vous commencez pas à vous tirer des briques. O.K. ?

À partir de là, vous pouvez dire ce que vous voulez à vous dire, mais essayez de garder ça serein, autant que possible, hein ? Bon.

Et, si entente, notez par écrit, vous revenez, on regarde, ça va, je vous la rends pis c'est réglé. Pis s'il y a pas d'entente, ou on procède, avec les risques que ça comporte, ou on procède pas pis ça sera remis pis vous pourrez, à ce moment-là, de part et d'autre, compléter vos dossiers respectifs.

Est-ce que c'est clair ?

(Les soulignements sont du Comité)

[70] Après cette explication du juge qui a duré plus de 13 minutes et la suspension suggérée, les parties sont revenues trois minutes plus tard en déclarant qu'elles abandonnent leur procédure respective.

[71] Enfin, le Comité note que le juge a agi avec courtoisie dans ses propos.

[72] Toutefois, en prenant connaissance des propos du juge à l'audience, en entendant la plaignante expliquer ce qu'elle a ressenti et en ajoutant les explications du juge devant le Comité, il est aisé de comprendre que son appel à un «terrain d'entente raisonnable» a eu plutôt comme effet de décourager la plaignante de poursuivre surtout que le juge a aussi parlé de son «pouvoir de conciliation».

[73] Plus que jamais auparavant, les juges sont invités à s'investir dans des domaines aux pourtours indéfinis, tels que la conciliation, la médiation, la conférence de gestion et la conférence de règlement à l'amiable. Le juge bénéficie de séances de perfectionnement et dans ce cas, il estime avoir agi selon les règles de l'art.

[74] Cependant, il ne faut pas se méprendre. En l'espèce, le juge n'a pas tenté de concilier les parties, mais il leur a plutôt demandé de se rencontrer afin de tenter de trouver un terrain d'entente.

[75] Le CMQ doit néanmoins apprécier tous les éléments présentés et déterminer si le juge a enfreint un ou des articles du Code de déontologie de la magistrature et, si oui, lequel ou lesquels?

[76] Les règles du code de déontologie sont :

1. Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit.
2. Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.
3. Le juge a l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle.
4. Le juge doit prévenir tout conflit d'intérêts et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions.
5. Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif.
6. Le juge doit remplir utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires et s'y consacrer entièrement.
7. Le juge doit s'abstenir de toute activité incompatible avec l'exercice du pouvoir judiciaire.
8. Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.
9. Le juge est soumis aux directives administratives de son juge en chef dans l'accomplissement de son travail.
10. Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société.

[77] Le Comité se réfère principalement aux articles 1 et 6 du Code, soit :

1. Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit.
- (...)
6. Le juge doit remplir utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires et s'y consacrer entièrement.

[78] Le Comité est conscient que le juge jouit d'une indépendance judiciaire lorsqu'il procède à l'audition d'un dossier. Il ne peut avoir l'interférence de tiers d'aucune façon.

[79] Par contre, le rôle du juge est de rendre justice.

[80] Le juge doit gérer l'instance, permettre aux parties de s'exprimer, de présenter leur preuve et, *in extremis*, leur permettre de la compléter ultérieurement au besoin. Il doit dans ce contexte agir équitablement et impartialement.

[81] Le Comité constate que le juge, après avoir signalé aux parties plusieurs lacunes dans la preuve, les a tout simplement invitées avec beaucoup d'insistance à se rencontrer pour régler seules leur dossier. Sinon, il a évoqué la possibilité que le dossier soit reporté devant lui après un long délai pour sa continuation.

[82] La plaignante souhaite de son côté être entendue et produire les différentes pièces qu'elle a préparées avec l'aide d'avocats.

[83] Elle ne croit pas que la discussion avec la partie adverse va permettre un règlement mais s'y soumet face aux commentaires du juge.

[84] Rendre justice comporte qu'il peut arriver que certains dossiers puissent faire l'objet d'une remise pour que les parties complètent la preuve mais ceci en agissant dans les meilleurs délais.

[85] Les parties ont déjà attendu une année avant de procéder sur leur demande respective et elles comprennent que, si elles devaient compléter leur preuve ou qu'elles remettaient le dossier, elles pourraient être confrontées à un délai.

[86] L'audition durera 39 minutes, excluant le délai de trois minutes qui a suivi la suspension pour que les parties se rencontrent pour discuter et voir si elles pouvaient régler.

[87] Le juge posera beaucoup de questions et il y répondra, sans oublier qu'il critiquera la preuve présentée par les parties. Toutefois, après avoir été entendues par le juge, peut-être décideraient-elles que leur dossier était complet et qu'elles laisseraient au juge la liberté de rendre jugement à partir de ce qu'elles avaient présenté sans requérir de remise de la cause pour compléter la preuve.

[88] L'écoute de l'enregistrement audio des débats laisse entendre dans ce cas-ci que c'est le juge qui souhaite la remise.

[89] Bien qu'il ait été courtois et respectueux dans la façon de s'adresser aux parties et plus précisément à la plaignante, le Comité ne croit pas qu'il ait rempli son rôle, soit celui de rendre justice. Il n'a pas rempli utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires.

[90] Lorsque le juge s'exprime en salle d'audience, il le fait avec une certaine autorité, une autorité morale que le justiciable prend en considération dans le cheminement de son dossier et dans les décisions à rendre, au besoin.

[91] Lorsqu'un justiciable se fait dire qu'il y a une lacune dans la preuve et qu'une remise de son dossier pourrait provoquer un délai d'une année avant qu'il ne soit entendu de nouveau, il est normal qu'il se désintéresse.

[92] La partie qui dépose une demande espère présenter son dossier à un juge le plus rapidement et, s'il devait être remis pour compléter la preuve, elle souhaite aussi que cela se fasse dans les meilleurs délais.

[93] L'attitude d'un juge et ses propos ne doivent en aucun temps démotiver une partie et l'amener à se désister de sa demande.

[94] L'insistance du juge afin que la plaignante rencontre la partie adverse est un autre élément à considérer, surtout en raison de l'autorité que représente le juge lorsqu'il préside une audience.

[95] Le juge est un guide pour les parties, un accompagnateur pour faciliter la tâche de chacune d'elles et pour faire en sorte qu'il y aura un bon déroulement de l'enquête.

[96] Une partie n'a pas à se désister de sa procédure parce qu'elle ne se sent pas écoutée et qu'elle est découragée dans sa démarche judiciaire.

[97] L'intervention du juge n'a pas permis aux parties d'expliquer leur cas, sans compter que l'insistance à tenir une rencontre pour discuter d'un règlement a démotivé la plaignante à poursuivre sa démarche.

[98] Le Comité rappelle que l'écoute et l'empathie sont des qualités essentielles d'un bon juge et que ces qualités doivent l'aider à remplir son devoir judiciaire.

[99] L'écoute ne signifie pas que le juge doit tout laisser faire. Au contraire, comme mentionné précédemment, le juge doit gérer l'instance en écoutant les parties présenter leur preuve.

[100] La plainte de la plaignante démontre bien que cette dernière voulait expliquer au juge son dossier avant toute chose et lui présenter les pièces qu'elle avait préparées au soutien de son dossier.

[101] Dans ce contexte, le Comité conclut que le juge a contrevenu aux articles 1 et 6 du Code déontologie de la magistrature.

[102] Les propos d'un juge ou encore son attitude à la Cour sont en partie l'image de la magistrature pour le public et peuvent avoir une influence sur la confiance du public envers elle.

RÔLE DU COMITÉ ET LA SANCTION

[103] Le Comité a un rôle éducatif et préventif auprès du public afin de protéger l'intégrité de la magistrature.

[104] Il ressort de la preuve que la conduite du juge n'a jamais fait l'objet d'une enquête du CMQ depuis sa nomination jusqu'à ce jour.

[105] Dans le cas soumis, le Comité conclut qu'une réprimande est la sanction appropriée et que celle-ci maintient la confiance que le public doit avoir envers la magistrature.

[106] En conséquence, le Comité d'enquête conclut que le juge R. Peter Bradley a contrevenu aux articles 1 et 6 du Code de déontologie de la magistrature et recommande au Conseil de la magistrature de lui adresser une réprimande.

M. le juge Claude C. Boulanger,
président du Comité
Juge en chef adjoint

M. le juge Mario Tremblay
Juge en chef associé

Me Claude Rochon

M. le juge Jean Herbert

M. Cyriaque Sumu

Me Pierre Laurin
Procureur qui assiste le Comité

Me Louis Masson
Jolicoeur, Lacasse
Procureur de monsieur le juge R. Peter Bradley

Me Dominique Rousseau
Procureure du Procureur général du Québec

|